



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-295

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord / Service réglementation et contrôle des activités maritimes

R32-2026-07-15-00004 - Arrêté 127-2026Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevage Marins de Normandie n°2026/ E-CMEA-07 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Normandie (8 pages)

Page 4

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32—00113 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter LIMERMONT Maxime (2 pages)

Page 12

R32—00114 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter MAZAND Antoine (2 pages)

Page 14

R32—00115 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter SCEA LETELLIER Simon (2 pages)

Page 16

R32—00116 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter BOULOUIS Hubert (2 pages)

Page 18

R32—00117 - Controle des structures demande non soumise a autorisation d exploiter GAEC PAYEN (2 pages)

Page 20

R32—00112 - Contrôle des structure Opération libre EARL LES COURTIL JACQUET (2 pages)

Page 22

R32—00111 - Contrôle des structure Opération Libre Installation SGARD Arthur EARL LES COURTIL JACQUET (4 pages)

Page 24

R32-2026-07-13-00005 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation GAEC SABLON (3 pages)

Page 28

R32-2026-07-13-00016 - Controle des structures demande non soumise a autorisation prealable d exploiter DELOMMEZ Justine (2 pages)

Page 31

R32-2026-07-13-00017 - Controle des structures demande non soumise a autorisation prealable d exploiter DESMYTTERE Florian (2 pages)

Page 33

R32-2026-07-13-00018 - Controle des structures demande non soumise a autorisation prealable d exploiter LAMERAND Thibault (2 pages)

Page 35

R32-2026-07-13-00019 - Controle des structures demande non soumise a autorisation prealable d exploiter SCEA DU HAUT DE LENGLET (2 pages)

Page 37

R32-2026-07-13-00006 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation SCEA DU VAL DE GRONDE (2 pages)

Page 39

R32-2026-07-13-00020 - Controle des structures Rescrit BUCHET Julien (2 pages)

Page 41

R32-2026-07-13-00009 - Controle des structures Rescrit BUCHET Quentin (2 pages)

Page 43

R32-2026-07-13-00010 - Controle des structures Rescrit EARL COSTENOBLE ET FILS (2 pages)

Page 45

R32-2026-07-13-00007 - Controle des structures Rescrit EARL DE MONTHIERES (2 pages)

Page 47

R32-2026-07-13-00011 - Controle des structures Rescrit EARL DU BRUN CHATEAU (2 pages)

Page 49

R32-2026-07-13-00008 - Controle des structures Rescrit EARL FERME DE LA FABRIQUE (2 pages)

Page 51

R32-2026-07-13-00001 - Controle des structures Rescrit GAEC MATTADITO (2 pages)

Page 53

R32-2026-07-13-00012 - Controle des structures Rescrit LEFEBVRE RONCHIN Jennifer (2 pages)

Page 55

R32-2026-07-13-00013 - Controle des structures Rescrit LESNES François (2 pages)

Page 57

R32-2026-07-13-00014 - Controle des structures Rescrit SASPJ FERME VANHOUTTE (2 pages)	Page 59
R32-2026-07-13-00002 - Controle des structures Rescrit SCEA DE L ARGILIERE (2 pages)	Page 61
R32-2026-07-13-00003 - Controle des structures Rescrit SCEA DU CARIBOU (2 pages)	Page 63
R32-2026-07-13-00004 - Controle des structures Rescrit SCEA ROBILLART (2 pages)	Page 65
R32-2026-07-13-00015 - Controle des structures Rescrit SOUPLET Laurie (2 pages)	Page 67
Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /	
R32-2026-06-23-00019 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement de l'étude pour la création d'un site patrimonial remarquable à Le Quesnoy (59) (2 pages)	Page 69
R32-2026-06-23-00014 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement de la 1ère tranche des travaux de restauration de la Chapelle du souvenir français sise à Bouchavesnes-Bergen (80) (2 pages)	Page 71
R32-2026-06-23-00016 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement de la restauration de l'église de la Sainte-Trinité à Choisy-au-Bac (60) - Tranche ferme (2 pages)	Page 73
R32-2026-06-23-00017 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement de la restauration de l'église Saint-Antoine à Conty (80) - phase 2 (2 pages)	Page 75
R32-2026-06-23-00020 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement de la restauration de la collégiale Saint-Martin de Picquigny (80) - phase 2 (2 pages)	Page 77
R32-2026-06-23-00013 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement de la restauration de la nef de l'église Saint-Lucien d'Ansacq (60) - Tranche optionnelle 2 (2 pages)	Page 79
R32-2026-06-23-00021 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement des missions de maîtrise d'oeuvre préalables à la restauration de l'église Saint-Georges à Ressons-le-Long (02) (2 pages)	Page 81
R32-2026-06-23-00015 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement des missions de maîtrise d'oeuvre préalables aux travaux de restauration des vestiges de l'abbaye de Vauclair à Bouconville-Vauclair (02) (2 pages)	Page 83
R32-2026-06-23-00018 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement pour les missions de maîtrise d'oeuvre préalables aux travaux de restauration de l'église St-Pierre à Guerbigny (80) (2 pages)	Page 85
Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /	
R32-2026-07-16-00001 - Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai de commencement d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2023 - EJ 2104028336 (2 pages)	Page 87



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 15 juillet 2025

ARRÊTÉ n°127/2026

Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevage Marins de Normandie n°2026/ E-CMEA-07 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 06 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevage Marins de Normandie n°2026/ E-CMEA-07 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Normandie, est rendue obligatoire.

Article 2 :

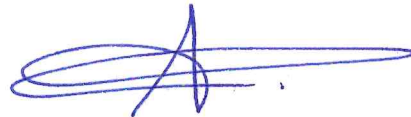
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

ALLART *Janie*
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

DELIBERATION n°2026/E-CMEA-07

Fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Normandie

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2024 modifié définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu la délibération n°B7/2026 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu la délibération n°B74/2025 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2026-01-19-00001 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2026-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération n°2026/G-05 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la nécessité de protection de la ressource halieutique dans le cadre d'une activité économique pérenne et responsable ;

Considérant que l'UGA Seine-Normandie fait l'objet d'un contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) dans le cadre de la délibération du bureau du CNPMEM ;

Considérant les nombreuses demandes de licences CMEA ;

Considérant la nécessité d'adopter des critères de priorisation permettant de maintenir les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de permettre les premières installations comme indiqué par le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture ;

Considérant les dispositions de l'article 20 du règlement 1380/2019 relatif à la Politique Commune des Pêches et les objectifs énoncés à l'article 2 notamment « contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques » ;

Considérant les recommandations de la commission européenne dans les périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Considérant la décision à l'unanimité des membres du Conseil, réunis le 26 juin 2026 (quorum atteint) ;

Le Conseil adopte les propositions suivantes :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.1 Agrandissement : Constitue un agrandissement d'entreprise, l'armement par un producteur, d'un navire supplémentaire distinct de celui ou ceux déjà exploités. Le navire nouvellement armé est classé en agrandissement.

Le premier navire exploité par le producteur demeure classé en exploitation initiale sauf si transfert des licences sur le nouveau navire.

1.2 Attribution de licence : L'attribution constitue une décision administrative prise par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie des licences attribuées sur proposition de la commission compétente. L'attribution de la licence est notifiée aux nouveaux demandeurs par voie postale ou électronique. L'attribution peut être assortie de conditions, notamment dans le cadre d'un projet d'achat, de construction ou d'armement d'un navire ; elle constitue alors une attribution sous condition. L'attribution d'une licence ne permet pas d'exploiter un navire et ne constitue pas une délivrance.

À défaut de réalisation des conditions dans les délais impartis, l'attribution devient caduque de plein droit, sans indemnité ni droit à compensation.

1.3 Autres demandes : Relèvent de la catégorie « autres demandes », toutes les demandes ne répondant pas aux définitions de :

- première installation ;
- renouvellement (avec ou sans changement de navire);
- diversification.

Le demandeur doit avoir atteint l'âge de la majorité à la date de dépôt de la déclaration de projet.

L'irrecevabilité est constatée de plein droit en cas de non-respect de cette condition.

1.4 Déclaration de projet : La déclaration de projet constitue une condition préalable obligatoire à toute demande de licence. Elle précise l'identité du demandeur, la nature du projet, le quartier d'immatriculation envisagée et l'ordre de priorité des licences sollicitées.

Elle doit être déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche.

Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre chronologique de réception au CRPMEM de Normandie du dossier complet, la date de réception faisant foi. Cette date constitue la référence pour le classement des nouvelles demandes.

Elle demeure valable pour les demandes ultérieures du même projet, sous réserve de l'absence d'interruption dans les demandes ou de modification substantielle du projet initial. Constitue des modifications substantielles, une modification du classement du choix des licences et/ou du quartier d'immatriculation envisagé.

La déclaration précise les priorités du demandeur quant aux activités envisagées (un classement des licences souhaitées, est réalisé) ; la licence correspondant au premier choix est examinée en priorité et sera traitée comme étant en première installation.

La déclaration de projet ne vaut ni attribution, ni engagement d'attribution.

1.5 Demande en renouvellement à l'identique : Constitue une demande en renouvellement à l'identique, la demande présentée par un producteur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire, ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures. La reconnaissance du renouvellement est subordonnée à l'absence de modification des caractéristiques essentielles du navire et de l'activité autorisée.

Elle ne constitue pas un droit automatique au renouvellement.

1.6 Demande en renouvellement avec changement de navire : Constitue une demande en renouvellement avec changement de navire, la demande présentée par un producteur, pour un navire distinct de celui lui ayant permis d'obtenir la licence pour la précédente campagne de pêche, sous réserve qu'il n'exploite plus son ancien navire à la pêche et que le nouveau navire respecte les critères d'éligibilité. Elle ne confère aucun droit acquis au maintien des conditions antérieures.

1.7 Délivrance de licence : La délivrance de licence constitue l'acte matérialisant l'entrée en vigueur de la licence. Elle intervient postérieurement à l'attribution. Elle peut être concomitante pour les attributions lorsque celles-ci ne sont assorties d'aucune réserve. Dans les autres cas, elle intervient après vérification du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité dans un délai de quinze (15) jours. La délivrance se matérialise par la remise en main propre, ou par transmission électronique ou par voie postale d'un justificatif de délivrance de licence qui récapitule l'ensemble des licences détenues pour l'année ou la campagne en cours.

Seule la délivrance autorise l'exercice effectif de l'activité.

L'absence de délivrance interdit toute exploitation au titre de la licence attribuée.

1.8 Diversification : Constitue une diversification, toute demande de licence régionale présentée par un producteur : disposant déjà au minimum d'une licence régionale afin de diversifier ses activités de pêche ou étant armateur/propriétaire ou copropriétaire majoritaire d'un navire avant le 1er janvier de l'année de la demande.

1.9 Licence de pêche européenne : la licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes ;

Elle est strictement attachée au navire pour lequel elle est délivrée.

1.10 Première installation : Est considérée comme relevant d'une première d'installation, toute demande déposée par un producteur, qui n'a pas été producteur majoritaire d'un navire de pêche au cours des cinq (5) ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande de licence. Le producteur doit être titulaire d'un capitaine 200 validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée. En cas de co-producteur, seul le co-producteur majoritaire peut se prévaloir de la qualité de demandeur au titre de la première installation. Lorsque le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur pour l'appréciation des conditions de première installation.

Lorsqu'un candidat sollicite plusieurs licences, une seule d'entre elles peut bénéficier du classement prioritaire au titre de la première installation. La demande correspondant à la licence principale, objet de la première installation, est examinée préalablement à toute autre demande de licence présentée par le même candidat.

1.11 Réserve de licence : dans le cas d'un projet d'armement ou d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat ou d'armement doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve est de 10 mois renouvelable une fois pour une durée de 12 mois sur présentation de justificatifs démontrant l'armement d'un navire répondant aux critères d'éligibilité. Ce délai s'applique également dans le cadre d'un changement de navire à compter de la date de vente du navire qui faisait l'objet d'une attribution de licence. Dans le cadre de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve, si le titulaire manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

Dans le cadre d'une acceptation de Permis de Mise en Exploitation brut ou de droit, le délai de réserve de ladite licence est similaire à celui d'octroi du Permis de Mise en Exploitation. Dans le cadre d'une réserve de licence, l'attribution sera définitive une fois l'armement, d'un navire répondant aux caractéristiques techniques ou réglementaires de la licence visée, faite par le producteur s'étant vu délivrer une licence.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

L'exercice de la pêche maritime dans les estuaires ainsi que l'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées jusqu'à la limite des eaux territoriales le long des côtes du littoral normands et dans les limites de l'Unité de Gestion Anguille Seine-Normandie, est soumis à la détention d'une licence de pêche multi-spécifique, dénommée « licence CMEA ».

ARTICLE 3 – ESPECES CONCERNEES

La licence précise pour le bassin Seine-Normandie, les droits de pêche spécifiques suivants :

- « Civelles, *Anguilla anguilla* », concernant l'anguille européenne de moins de 12 centimètres ;
- « Anguille jaune, *Anguilla anguilla* » concernant l'anguille européenne au stade d'anguille jaune ;
- « Salmonidés migrateurs » concernant le saumon Atlantique (*Salmo salar*) lorsque sa pêche est autorisée et la truite de mer (*Salmo trutta*);

- « Autres espèces amphihalines » concernant les espèces citées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié comprenant lamproie Fluvatile (*Lampetra fluviatilis*), lamproie marine (*Petromyzon marinus*), alose feinte (*Alosa fallax*), alose vraie ou grande alose (*Alosa alosa*) ; « Autres ressources estuariennes » concernant toutes les ressources halieutiques présentes en estuaires comprenant crevette blanche ou bouquetin (*Palaemon longirostris*) ;

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont fixées par délibération du CNPMM en vigueur.

Les armateurs/propriétaires concernés doivent réaliser leur demande de licence dans les délais impartis et fixés dans la délibération relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur.

Les armateurs/propriétaires concernés sont soumis à la réalisation d'une déclaration de projet à réaliser dans les délais impartis tels que fixés dans la délibération relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu dans la délibération du CNPMM portant contingent de licences et des droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et des poissons migrateurs, et en application de l'article 4 de la délibération cadre du CNPMM et de la délibération du CRPMM de Normandie en vigueur relative aux contingents et sous-contingents, les licences seront délivrées dans l'ordre suivant :

- Aux demandeurs titulaires d'une licence CMEA la période précédente répondant aux définitions de demande en renouvellement à l'identique et demande en renouvellement avec changement de navire ;

En application de l'article 7 de la délibération cadre du CNPMM, les licences seront délivrées aux nouveaux demandeurs dans l'ordre suivant :

- Priorité 1: Demandes correspondant à la définition de première installation uniquement ayant ciblé sur sa déclaration de projet le droit de pêche CMEA avec « autres ressources estuariennes » en choix n°1 ;
- Priorité 2 : Demandes correspondant à la définition de diversification et disposant déjà d'une licence CMEA sans l'option demandée ;
- Priorité 3 : Demande correspondant à la définition de diversification et disposant uniquement de licence arts dormants ;
- Priorité 4 : Autre demande correspondant à la définition de diversification ;
- Priorité 5 : Demande correspondant à la définition de première installation ayant ciblé sur sa déclaration de projet le droit de pêche CMEA avec DPS « civelle », « anguille jaune » et « autres espèces amphihalines » en choix n°1, ou ne correspondant pas aux définitions de première installation et de diversification arts dormants ou arts trainants.

Au sein de chaque catégorie, un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date d'enregistrement de la déclaration de projet) et la taille du navire de manière croissante, servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité et en dernier lieu, si besoin, la date de dépôt de la licence demandée.

Conformément à l'article 6.2 de la délibération B7-2026 du CNPMM encadrant la pêche des espèces migratrices (civelle, saumon, truite de mer, etc.), sauf cas de force majeure, le seuil minimal de production exigé pour le renouvellement du Droit de Pêche Spécifique (DPS) « Civelle » et/ou « Salmonidés migrateurs » et/ou « autres espèces amphihalines » est fixé à 10 kilogrammes sur le bassin Seine-Normandie au cours d'une des deux périodes de gestion antérieur.

ARTICLE 6 – REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 7 – APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur-propriétaire/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

A Caen,
Le 26 juin 2026

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5289

Monsieur LIMERMONT Maxime

19 rue des clérets

60650 SAINT-AUBIN EN BRAY

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 7 juillet 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 21 ha 73 a 90 ca dans le cadre de votre installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 7 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 21 ha 73 a 90 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5289

Monsieur LIMERMONT Maxime à **SAINT-AUBIN EN BRAY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 21 ha 73 a 90 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
HERCHIES	ZA 26, ZA 44, ZA 45	01 ha 69 a 60 ca
PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	ZC 13, ZC 20, ZD 2, ZD 24	07 ha 52 a 30 ca
BLACOURT	ZA 14, ZA 22, ZB 29	04 ha 23 a 61 ca
VILLEMBRAY	A 143, ZC 2, ZI 10, ZI 33	06 ha 99 a 79 ca
ESPAUBOURG	ZA 174	01 ha 28 a 60 ca
TOTAL SUPERFICIES		21 ha 73 a 90 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5273

Monsieur MAZAND Antoine

4 place de la mairie

60130 QUINQUEMPOIX

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11 juin 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 25 ha 25 a 44 ca dans le cadre de votre installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 17 juin 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 25 ha 25 a 44 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5273

Monsieur MAZAND Antoine à **QUINQUEMPOIX** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 25 ha 25 a 44 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
QUINQUEMPOIX	AB 109, AC 3, ZA 7, ZB 1, ZB 9, ZB 16, ZB 34, ZB 60, ZC 10, ZC 37, ZD 25, ZD 27, ZD 33, ZD 35, ZD 36, ZD 53, ZD 54	25 ha 25 a 44 ca
TOTAL SUPERFICIES		25 ha 25 a 44 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5295

SCEA LETELLIER Simon

2 Bis rue Baillon

60690 LA NEUVILLE SUR OUDEUIL

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 16 juin 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 52 a 20 ca dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 16 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 88 ha 62 a 20 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5295

La **SCEA LETELLIER Simon** à **LA NEUVILLE SUR OUDEUIL** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 52 a 20 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BLACOURT	ZA 6	00 ha 52 a 20 ca
TOTAL SUPERFICIES		00 ha 52 a 20 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur BOULOUIS Hubert

La féculerie

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60113 BAUGY

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5268

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 2 juin 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur la régularisation, avec la signature d'un bail jusqu'alors précaire, d'une surface de 6 ha 47 a 91 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 12 juin 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 11 ha 47 a 91 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5268

Monsieur BOULOUIS Hubert à BAUGY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 6 ha 47 a 91 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
LACHELLE	ZA 102, 103, 104, 115	06 ha 47 a 91 ca
TOTAL SUPERFICIES		06 ha 47 a 91 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

GAEC PAYEN

36 rue Diogène Maillart

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60480 LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5269

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 4 juin 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de la transformation de votre EARL en GAEC, consécutif à l'entrée de votre fille au sein de la société, sur une surface inchangée de 130 ha 83 a 57 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 12 juin 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5269**

Le GAEC PAYEN à LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 130 ha 83 a 57 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
ROCQUENCOURT	ZE 43, ZE 44	08 ha 62 a 60 ca
SEREVILLERS	Y 9, Z 8, Z 21, Z 100, Z 106, Z 107, Z 109	12 ha 71 a 50 ca
MAULERS	ZI 21, ZK 7, ZK 39, ZK 41, ZN 14	12 ha 88 a 28 ca
LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU	E 111, E 258, E 340, E 324, X 65, X 67, X 71, X 72, X 73, X 76, Y 35, Y 36, Y 37, Y 64, Z 14, ZC 1, ZC 4, ZC 5, ZC 7, ZC 23, ZC 24, ZC 25, ZC 26, ZE 16	50 ha 38 a 91 ca
AUCHY LA MONTAGNE	ZC 18	02 ha 03 a 55 ca
LUCHY	Y 126	11 ha 87 a 50 ca
PUITS LA VALLEE	ZE 54, ZE 55	02 ha 19 a 23 ca
FROISSY	ZA 16, ZA 17, ZA 18	02 ha 12 a 65 ca
CREVECOEUR LE GRAND	ZN 13, ZN 17, ZN 18, ZN 19	05 ha 13 a 90 ca
FRANCASTEL	W 12, W 29	06 ha 17 a 80 ca
ROTANGY	ZA 21, ZL 62, ZL 64	13 ha 10 a 77 ca
MUREAUMONT	C 252	03 ha 56 a 88 ca
TOTAL SUPERFICIES		130 ha 83 a 57 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26265

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL LES COURTILS JACQUET

**Madame, Messieurs SGARD Gabrielle, Jacky et Arthur
359 Monseigneur Rappe
62890 AUDREHEM**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Nous avons réceptionné le 18/06/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 11,6566 ha dans le cadre de l'agrandissement de l' EARL LES COURTILS JACQUET.

Cette demande a été enregistrée complète le 18/06/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DU BLANC MONT (VANSTRAZEELE Samuel et Valentin).

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 60,6166 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26265

Dénomination et commune du demandeur : **EARL LES COURTILS JACQUET, SGARD Gabrielle, Jacky et Arthur** demeurant à **AUDREHEM**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 11,6566 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ALEMBON	A 289	0.4970
ALEMBON	B 53	0.3610
ALEMBON	B 81	0.5650
ALEMBON	B 82	0.9810
ALEMBON	B 371	0.1950
ALEMBON	B 412	0.6220
ALEMBON	B 413	0.8043
ALEMBON	B 437	0.4180
ALEMBON	B 438	0.1500
ALEMBON	B 439	0.1850
ALEMBON	B 440	0.1790
ALEMBON	B 441	0.1840
ALEMBON	B 446	0.4445
ALEMBON	B 450	1.6537
ALEMBON	B 507	0.1200
ALEMBON	B 578	0.1030
ALEMBON	B 579	0.2898
ALEMBON	B 580	0.6842
ALEMBON	B 730	1.6831
ALEMBON	B 754	1.5370



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26265

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL LES COURTILS JACQUET
Monsieur SGARD Arthur
359 Monseigneur Rappe
62890 AUDREHEM**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 18/06/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 48,9600 ha dans le cadre de votre installation au sein de l'EARL LES COURTILS JACQUET. Cette demande a été enregistrée complète le 18/06/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL LES COURTILS JACQUET (SGARD Gabrielle et Jacky) à AUDREHEM.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 48,9600 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26265

Dénomination et commune du demandeur : **EARL LES COURTILS JACQUET, SGARD Arthur** demeurant à **AUDREHEM**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 48,9600 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
JOURNY	A 295	1.6680
JOURNY	A 296	1.2520
JOURNY	B 153	0.3630
JOURNY	B 154	0.3860
AUDREHEM	A 11	0.3690
AUDREHEM	A 71	0.3147
AUDREHEM	A 79	0.5912
AUDREHEM	A 81 (A)	0.6590
AUDREHEM	A 82	0.2960
AUDREHEM	A 84 (A)	0.9689
AUDREHEM	A 154	0.6960
AUDREHEM	A 346	0.4180
AUDREHEM	A 347	1.0850
AUDREHEM	A 436	0.0915
AUDREHEM	A 437	0.0548
AUDREHEM	A 448	1.2020
AUDREHEM	A 474	0.5739
AUDREHEM	A 486	1.6687
AUDREHEM	A 520	0.2400
AUDREHEM	A 521	0.0600

AUDREHEM	A 522	0.5380
AUDREHEM	A 523	0.3435
AUDREHEM	A 581	1.8276
AUDREHEM	B 141	0.4590
AUDREHEM	B 146	0.0970
AUDREHEM	B 162	0.5000
AUDREHEM	B 163	0.4115
AUDREHEM	B 172	0.1380
AUDREHEM	B 173	0.6594
AUDREHEM	B 201	0.5530
AUDREHEM	B 203	0.3650
AUDREHEM	B 204 (J)	0.3126
AUDREHEM	B 204 (K)	0.1564
AUDREHEM	B 205 (J)	0.3126
AUDREHEM	B 205 (K)	0.1564
AUDREHEM	B 220	0.0920
AUDREHEM	B 221 (J)	0.9645
AUDREHEM	B 221 (K)	0.9645
AUDREHEM	B 234	0.5000
AUDREHEM	B 238	0.0080
AUDREHEM	B 239	0.0080
AUDREHEM	B 253 (Q)	2.4000
AUDREHEM	B 253 (W)	0.7500
AUDREHEM	B 258	1.2000
AUDREHEM	B 263	0.5355
AUDREHEM	B 266	0.0690
AUDREHEM	B 268 (J)	0.4551
AUDREHEM	B 268 (K)	0.4550
AUDREHEM	B 270 (J)	1.5572
AUDREHEM	B 270 (K)	1.5572
AUDREHEM	C 1	0.1340
AUDREHEM	C 23 (J)	1.1715
AUDREHEM	C 23 (K)	1.1715
AUDREHEM	C 30 (J)	0.5996
AUDREHEM	C 30 (K)	0.5996
AUDREHEM	C 33	0.5450
AUDREHEM	C 37	0.6195

AUDREHEM	C 39	1.4860
AUDREHEM	C 47	2.0600
AUDREHEM	C 175	0.5560
AUDREHEM	C 205	0.2305
AUDREHEM	C 235	0.1002
AUDREHEM	C 237	0.1000
AUDREHEM	C 238 (J)	0.3624
AUDREHEM	C 238 (K)	0.3624
AUDREHEM	C 288	0.0182
AUDREHEM	D 248 (J)	0.5775
AUDREHEM	D 248 (K)	0.5775
AUDREHEM	D 261	0.2220
AUDREHEM	D 389	0.2250
BONNINGUES-LES-ARDRES	A 410	0.8660
BONNINGUES-LES-ARDRES	A 437	1.4272
BONNINGUES-LES-ARDRES	D 404	0.3230
CLERQUES	A 52	0.0940
CLERQUES	A 67	0.0920
CLERQUES	A 75	0.4860
CLERQUES	A 77	0.5615
CLERQUES	A 173	1.0580
CLERQUES	A 276	0.3685
CLERQUES	A 301	0.0293
CLERQUES	A 302	0.1192
CLERQUES	A 303	0.4966



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Monsieur GAEC SABLON
A l'attention de Monsieur SABLON Mathieu
820 rue du meillier
80580 EAUCOURT SUR SOMME

Réf.: Dossier n° 2680300

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11 juin 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 61,56 ha dans le cadre de :

- la cession de bail entre associés avec la reprise de 61,56 ha de terres à bail à votre nom, Monsieur SABLON Mathieu, sans modification de la surface de la société.

Cette demande a été enregistrée complète le 11 juin 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande**n° 2680300**

Monsieur GAEC SABLON à EAUCOURT SUR SOMME a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 61,56 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680300	EAUCOURT SUR SOMME	ZD 32,80,81,93,149,153,156	8,572
2680300	EAUCOURT SUR SOMME	B 66,67,68, C 133, ZB 55, ZD 15	5,1741
2680300	EAUCOURT SUR SOMME	ZH 15, ZD 79,78	2,8233
2680300	PONT REMY	AL 227, ZM 7,9	7,305
2680300	EAUCOURT SUR SOMME	ZA 29	0,215
2680300	EAUCOURT SUR SOMME	ZD 150, ZH 16	7,0595
2680300	EAUCOURT SUR SOMME	ZD 72,152,102, B 65,155	3,4061
2680300	EAUCOURT SUR SOMME	ZD 151	5
2680300	EAUCOURT SUR SOMME	ZD 33,159, ZH 22	17,5579
2680300	EAUCOURT SUR SOMME	ZD 106, ZB 3	4,1276
2680300	ERONDELLE	A 337	0,3195



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Justine DELOMMEZ
33 rue des acacias
59193 ERQUINGHEM-LYS

Réf.: 2026-59-0290

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 15/06/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 41,0251 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 15/06/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 41,0251 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

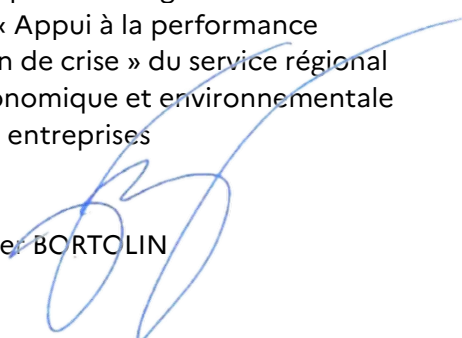
Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2026-59-0290

Madame Justine DELOMMEZ demeurant à ERQUINGHEM-LYS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 41,0251 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
LA GORGUE	A1988, A273, A1773, A1992, A2002, A2008, A2030, A1989, A1990, A1991, A2032, A2031, A1772, A2029	11,4793 ha
LESTREM (62)	AO07, AO17, AO08, AO10, AO13, AO24, AO17, AO18, AO19, AO20, AO05, AO04, AP08, AP03, AP04, AP11, AO09, AO11, AP05, AP16, AP17, AO15, AO12, AO14, AO23, AO45	29,5458 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Florian DESMYTTERE
1100 chemin des Anguilles
59122 HONDSCHOOTE

Réf.: 2026-59-0285

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 12/06/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 45,7026 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 12/06/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 45,7026 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

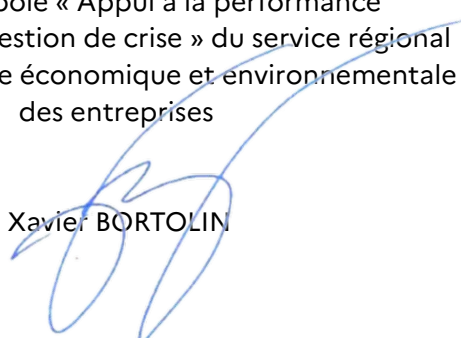
Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2026-59-0285

Monsieur Florian DESMYTTERE demeurant à HONDSCHOOTE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 45,7026 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
REXPOËDE	B156, C352, C356, C844, C1166b, C1166c, C1167, C53, C577, B159, B466, B544, B545, B546, B547, B470, B465, B473, C613, C502, C547, B44, B136, C1261	42,3660 ha
BAMBECQUE	B572	1,1160 ha
TETEGHEM	B445	2,2206 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Thibault LAMERAND
33 rue de la chapelle rompue
7783 LE BIZET - BELGIQUE

Réf.: 2026-59-0267

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 05/06/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 11,8480 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 05/06/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 11,8480 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

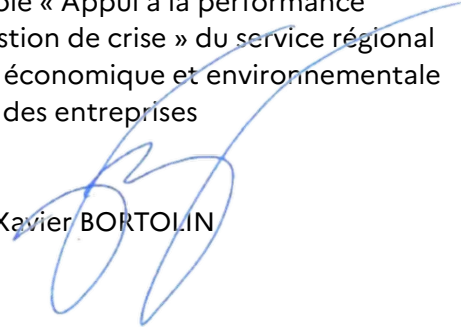
Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2026-59-0267

Monsieur Thibault LAMERAND demeurant à LE BIZET -BELGIQUE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 11,8480 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
NIEPPE	AA215 AA228 AA82 AA180 AA84 AA86 AA35 AA36 AA37 AA38 AA39 A615 A632	11,8480 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0216

**SCEA DU HAUT DE LENGLET
Madame Palmyre FALEMPIN-FOVEAU
et Monsieur Bernard FOVEAU
12 rue Pierre Bochu
59247 FECHAIN**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 29/04/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,8112 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 10/06/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 67,0512 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactifs et vos revenus extra-agricole sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

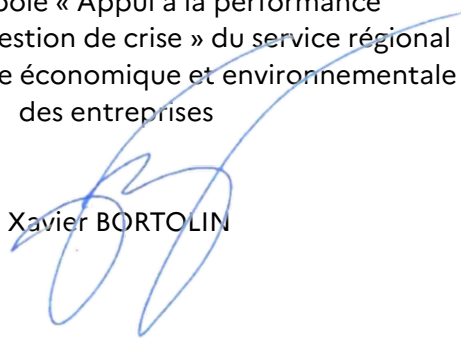
Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2026-59-0216

SCEA DU HAUT DE LENGLET demeurant à FECHAIN a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 1,8112 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
HEM-LENGLET	ZD120 ZE59	1,8112 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA DU VAL DE GRONDE
A l'attention de Madame et Monsieur TINCOURT
Céline et Olivier
8 grande rue
80700 ANDECHY

Réf.: Dossier n° 2680337

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame et Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24 juin 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 89,8616 ha dans le cadre de :

- la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur TINCOURT Olivier en société, SCEA DU VAL DE GRONDE, avec l'entrée de Madame TINCOURT Céline en qualité d'associée exploitante.
- La SCEA DU VAL DE GRONDE mets en valeur une superficie de 89,8616 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Cette demande a été enregistrée complète le 4 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Madame TINCOURT Céline dispose de la capacité professionnelle agricole,
- Madame TINCOURT Céline est pluriactive et ses revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

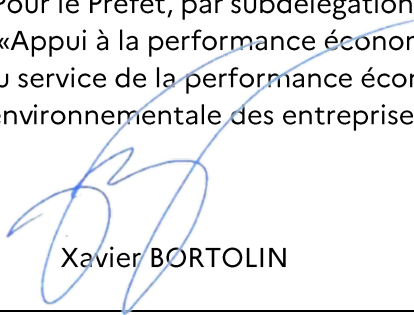
Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680337

SCEA DU VAL DE GRONDE à ANDECHY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 89,8616 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680337	ROYE	ZL 27,28, ZK 58	14,188
2680337	VILLERS LES ROYE	ZH 1	0,468
2680337	VILLERS LES ROYE	ZH 8	1,4238
2680337	VERPILLIERES	B 5	2,35
2680337	ANDECHY	ZA 49,52,53, ZD 6,16,25,26,27,32,33	22,874
2680337	ANDECHY	ZD 34,82,210, ZE 18,20,26, ZH 10,11, ZK 11	43,1468
2680337	ANDECHY	ZD 30,85	3,253
2680337	ANDECHY	ZD 28	0,529
2680337	ANDECHY	ZE 15	1,629

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Julien BUCHET
3 b rue Bellevue
6470 GRANDRIEU- BELGIQUE

Réf.: 2026-59-0272

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 08/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 9,8015 ha sise sur le territoire de la commune de COUSOLRE (parcelles C233, C228, D418, D419, D417, D415, D416),
- vous exploiterez après opération une surface de 9,8015 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

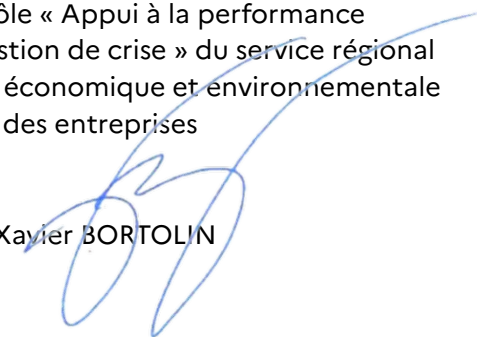
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0273

Monsieur Quentin BUCHET
3 rue Bellevue
6470 SIVRY-RANCE - BELGIQUE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 08/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 13,6810 ha sise sur le territoire de la commune de COUSOLRE (parcelles C118, C119, C99, C88, C259, C266, C121, D285, D602, D605, D606, D608, D609, D610, D607, D543, D544, D532, C180, C181, C110, C113, D302, C162),
- vous exploiterez après opération une surface de 13,6810 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

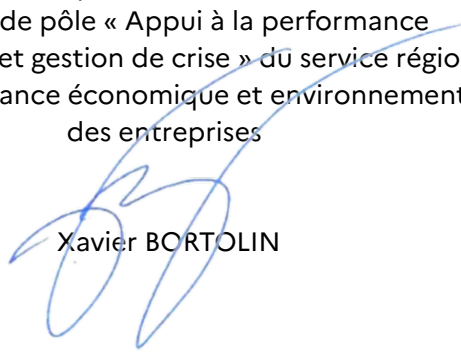
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

EARL COSTENOBLE ET FILS
Monsieur Charles COSTENOBLE
2 rue de l'Aven
59279 LOON-PLAGE

Réf.: 2026-59-0288

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 15/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation en constituant l'EARL COSTENOBLE ET FILS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 0,3800 ha sise sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (parcelles ZH61, ZH63),
- vous exploiterez après opération une surface de 0,3800 ha, comprenant un atelier hors-sol de 2000m² inférieur au seuil de 5000m²,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

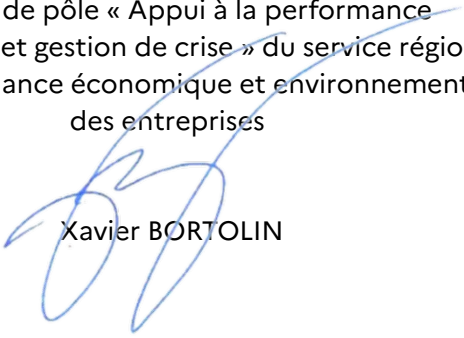
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL DE MONTHIERES
Monsieur THIERION De MONCLIN Jean
12 rue des Warennnes
80220 BOUTTENCOURT

Réf. : 2680333

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 9 juillet 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation juridique du GAEC en EARL DE MONTHIERES suite à la sortie de Monsieur ROGUET Sylvain.
- L'EARL DE MONTHIERES mettra en valeur une surface de 184,8188 ha de terres que vous mettiez à disposition au sein du GAEC DE MONTHIERES.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

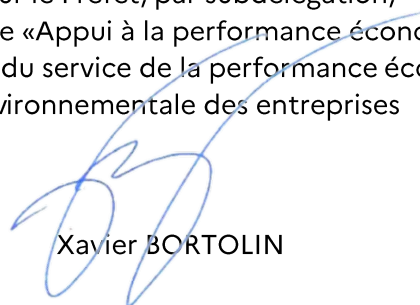
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0106

EARL DU BRUN CHATEAU
Messieurs Bertrand et Aurélien LEFEBVRE
377 route de Comines
59890 DEULEMONT

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 02/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,2567 ha sise sur le territoire de la commune de DEULEMONT (parcelle ZB19),
- vous exploiterez après opération une surface de 67,9767 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**EARL FERME DE LA FABRIQUE
Monsieur DELCOUR Franck
Ferme de la fabrique
80560 MAILLY MAILLET**

Réf. : 2680334

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 3 juillet 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une entrée d'associé exploitant.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de devenir associé exploitant au sein l'EARL FERME DE LA FABRIQUE, sans reprise de foncier.
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- l'EARL FERME DE LA FABRIQUE met en valeur en surface totale de 62,5588 ha de terres, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe, et sera composée de Madame et Monsieur DELCOUR Béatrice et Franck en qualité d'associés exploitants.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

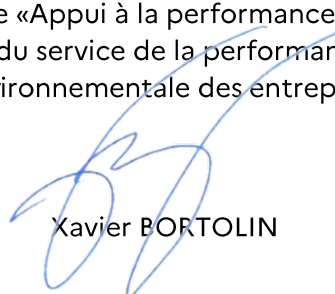
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680334

La société, EARL FERME DE LA FABRIQUE à MAILLY MAILLET a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 62,5588 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680334	HEBUTERNE	ZL 39	1,24
2680334	MAILLY MAILLET	ZA 25	1,323
2680334	AUCHONVILLERS	X 156, 150,85,86,53,57, T 5,81, X 32, T 56,12	19,0152
2680334	FONCQUEVILLERS	ZH 29	0,457
2680334	MAILLY MAILLET	ZA 69,108	1,8422
2680334	AUCHONVILLERS	X 163,102,78, T 111	11,6662
2680334	COLINCAMPS	ZC 95,108	4,3649
2680334	FONCQUEVILLERS	ZD 139	2,4644
2680334	FONCQUEVILLERS	ZH 28	1,087
2680334	AUCHONVILLERS	T 110	0,1872
2680334	AUCHONVILLERS	T 27, X 116,164, Z 26,40,60,61	11,3555
2680334	COLINCAMPS	ZC 105	4,3647
2680334	MAILLY MAILLET	ZA 106,110	3,1915



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

GAEC MATTADITO
Madame et Monsieur COURTIN Francesca
et VAUTOUR Didier
40 impasse motte
80136 RIVERY

Réf. : 2680332

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 26 juin 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la création du GAEC MATTADITO, avec Madame COURTIN Francesca et Monsieur VAUTOUR Didier comme associés exploitants, sur une surface de 1,0455 ha de terres provenant de l'exploitation individuelle de Monsieur VAUTOUR Didier, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactifs.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680332

La société, GAEC MATTADITO à RIVERY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,0455 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680332	RIVERY	D 248,240,241,228,229,487,142,143,144	1,0455



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Jennifer LEFEBVRE-RONCHIN
54 bis rue de Maréchal Foch
59273 FRETIN

Réf.: 2026-59-0172

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 04/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 27,8452 ha sise sur le territoire des communes de FRETIN (parcelles ZD1030, ZS1029, ZH458, AR21, AR22, AR23, AR33, AR34, AR35, AR36, ZL20, ZL21, ZL22, ZL23, ZL24, ZL25, ZL26, ZL27, ZL28, ZL29, ZL30, ZL31, ZL32, ZL33, ZL34, ZL35, ZL36, ZL37, ZL38, ZD8, AV140, AV141, AV142, AS201p, AW92, AW93, AW94, AW95, AW96, AW97, AW98, AW99, AW100, AW101, AW102, AW103, AW104, AW105, AW106, AW107, AW108, ZH406, AM308, AM309, AM310, ZB36, ZH9, ZH10, ZB37, ZH22, ZD2, ZH57, ZD1103, ZH26, AT150), ENNEVELIN (parcelles ZC22, ZC10),
- vous exploiterez après opération une surface de 66,3452 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur François LESNES
64 rue de Saulzoir
59188 VILLERS EN CAUCHIES

Réf.: 2026-59-0282

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 8,0199 ha sise sur le territoire de la commune de VILLERS EN CAUCHIES (parcelles ZT63, ZT69, ZT67, ZT65, ZT66, ZT68, ZT70, ZT81, ZT64, ZT9, ZT10, ZT62),
- vous exploiterez après opération une surface de 15,0099 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

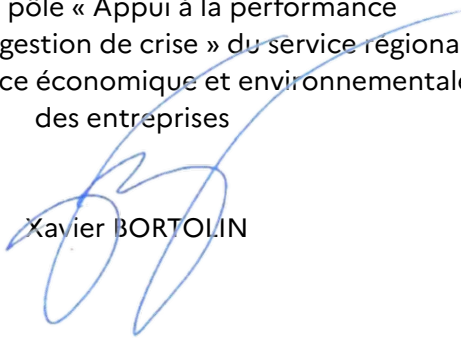
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0254

SASPJ FERME VANHOUTTE
Madame Nathalie VANHOUTTE et Monsieur Philippe
VANHOUTTE
42 rue des Hayettes Boite B
6560 ERQUELINNES - BELGIQUE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 30/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la constitution de la SASPJ FERME VANHOUTTE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 24,8447 ha sise sur le territoire des communes de JEUMONT (parcelles B223, B622, B225, B1059, B1060, B621, B722, B542, AH107, B472, B335, B12, B8, B7, B9, B328, B369, B582, B339, B464, AH115, AH326, B460, B468, B250, B406, B469, B470, B466, B467) de AIBES (parcelles B61, B95, B13, B65, B66, B67, B68, B69, B70, B71, A6),
- vous exploiterez après opération une surface de 24,8447 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- **vous ne remplissez pas la condition de capacité professionnelle,**
- vous êtes pluriactifs et vos revenus extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que **votre projet relève du régime de l'autorisation préalable** et ne peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

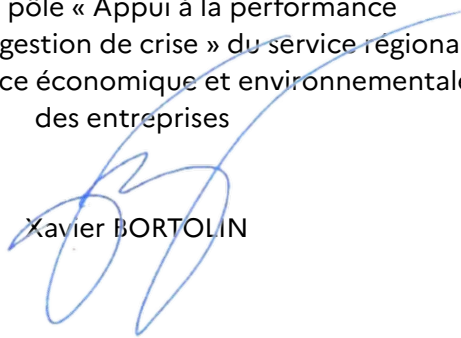
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DE L'ARGILIERE
Madame HERBET Eglantine
23 grande rue
80300 GRANDCOURT

Réf. : 2680258

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 15 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une entrée d'associée exploitante.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de devenir associée exploitante au sein de la SCEA DE L'ARGILIERE, en qualité d'associée exploitante, sans reprise de foncier.
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactive,
- La SCEA DE L'ARGILIERE sera composée de Messieurs HERBET Francis et Grégoire, de l'EARL FERET, de la SCEA DES CERVIDES, de la SCEA DES CHATAIGNIERS, de la SC DU CHAUFORT et de Madame HERBET Eglantine comme associés exploitants.
- La SCEA DE L'ARGILLIERE exerce uniquement une activité laitière sans foncier agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA DU CARIBOU
Madame GUISE LESAGE Adèle-Marie
7 rue du caribou
80360 GUEUDECOURT**

Réf. : 2680336

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 25 juin 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Pour faire suite à votre demande n°2680278 dans le cadre de votre installation en société, vous envisagez la reprise de 3,9979 ha de terres supplémentaires, provenant de l'EARL GUISE DAMIEN dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- La SCEA DU CARIBOU exploitera une surface totale de 73,3391 ha de terres et sera composée de Madame GUISE LESAGE Adèle-Marie en qualité d'associée exploitante et de Monsieur LESAGE Cyprien en qualité d'associé non exploitant,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

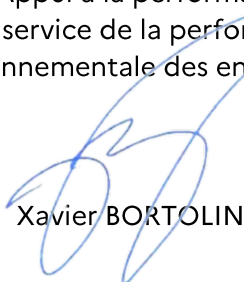
Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680336

La société, SCEA DU CARIBOU à GUEUDECOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,9979 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680336	LIGNY THILLOY	ZW 48	3,7842
2680336	GUEUDECOURT	ZC 52	0,2137



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA ROBILLART
Monsieur ROBILLART Rémi
9 rue Emile Debrie
80450 CAMON**

Réf. : 2680335

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 23 juin 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation et en un transfert de baux.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation juridique de l'EARL en SCEA ROBILLART, avec l'entrée de la société civile REMI ROBILLART, en qualité d'associée non exploitante,
- Le transfert de baux entre associés exploitants avec la reprise de 58,8166 ha de terres à bail à votre nom, Monsieur ROBILLART Rémi, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680335

La société, SCEA ROBILLART à CAMON a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 58,8166 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680335	CAMON	P 559,558, ZE 118,8,57,89,20, ZA 10,9, ZC 5	7,7139
2680335	LAMOTTE BREBIERE	ZA 87p, ZA 26	5,0004
2680335	RIVERY	ZD 12	6,214
2680335	CAMON	ZA 23, ZB 7,26, ZE 91,15, S 9, ZE 45,46, ZB 11, ZD 9,4, ZC 23, P 81	29,5868
2680335	RIVERY	ZD 13,20,19	10,3015



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Laurie SOUPLET
11 chemin de Villers-Pol
59530 FRASNOY

Réf.: 2026-59-0270

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 08/06/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 11,2876 ha sise sur le territoire de la commune de LE QUESNOY (parcelles ZC245, ZC17, ZC20),
- vous exploiterez après opération une surface de 11,2876 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
de l'étude pour la création d'un site patrimonial remarquable à Le Quesnoy (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2022 attribuant à la commune de Le Quesnoy une subvention de 35 768 € pour l'étude pour la création d'un site patrimonial remarquable à Le Quesnoy (59) – EJ 2103819652 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 26 mai 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération ;

Considérant que l'étude pour la création d'un site patrimonial remarquable à Le Quesnoy (59) a été retardée du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour permettre le versement de la subvention prévue par l'arrêté du 22 septembre 2022 ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

La date prévisionnelle d'achèvement du projet, fixée au 31/10/2023 à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31/07/2025.

Article 2

Les autres conditions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2026**



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
de la 1^{re} tranche des travaux de restauration de la Chapelle du souvenir français
sise à Bouchavesnes-Bergen (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu la convention en date du 18 février 2020 attribuant à l'association Le souvenir français une subvention de 70 000 € pour la 1^{re} tranche des travaux de restauration de la Chapelle du souvenir français sise à Bouchavesnes-Bergen (80) – EJ 2102885145 ;

Vu l'accord sur permis de construire n° PC 080 115 19S 0001 en date du 17/05/2019 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 15 octobre 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération ;

Considérant que les travaux de restauration de la Chapelle du souvenir français sise à Bouchavesnes-Bergen (80) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour permettre le versement de la subvention ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

La date prévisionnelle d'achèvement du projet, fixée au 30/06/2020 à l'article 3 de la convention susvisée, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 28/12/2022. Le versement du solde de l'opération, dont les pièces ont été transmises le 15 octobre 2025, interviendra à la notification du présent arrêté.

Article 2

Les autres conditions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2026**



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
de la restauration de l'église de la Sainte-Trinité à Choisy-au-Bac (60) – Tranche ferme**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2019 attribuant à la commune de Choisy-au-Bac une subvention de 111 170 € pour la restauration de l'église de la Sainte-Trinité à Choisy-au-Bac (60) – tranche ferme – EJ 2102756127 ;

Vu l'autorisation de travaux n° AC 060 151 18 T 0001 délivrée le 14 mai 2019 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 22 mai 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération ;

Considérant que les travaux de l'église de la Sainte-Trinité à Choisy-au-Bac (60) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour permettre le versement de la subvention prévue par l'arrêté du 26 août 2019 ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

La date prévisionnelle d'achèvement du projet, fixée au 31/12/2020 à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31/12/2024.

Article 2

Les autres conditions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2026**



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
de la restauration de l'église Saint-Antoine à Conty (80) – phase 2**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2023 attribuant à la commune de Conty une subvention de 352 943 € pour la restauration de l'église de Saint-Antoine à Conty – phase 2 – EJ 2104147376 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 080 211 20 00001 délivrée le 31 août 2020 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 26 novembre 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération ;

Considérant que les travaux de l'église de Conty (80) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour permettre le versement de la subvention prévue par l'arrêté du 5 octobre 2023 ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

La date prévisionnelle d'achèvement du projet, fixée au 31/12/2023 à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 15/04/2024.

Article 2

Les autres conditions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2026**

Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
de la restauration de la collégiale Saint-Martin de Picquigny (80) – phase 2**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2023 attribuant à la commune de Picquigny une subvention de 103 049 € pour la restauration des couvertures de la sacristie et des maçonneries du croisillon nord de la collégiale Saint-Martin de Picquigny (80) – phase 2 – EJ 2104246416 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 080 622 21 00002 délivré le 8 avril 2022 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 16 juin 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération ;

Considérant que les travaux de la 2^e phase de la collégiale Saint-Martin de Picquigny (80) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour permettre le versement de la subvention ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

La date prévisionnelle d'achèvement du projet, fixée au 30/06/2024 à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 14/10/2025.

Article 2

Les autres conditions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2026**



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
de la restauration de la nef de l'église Saint-Lucien d'Ansacq (60) – Tranche optionnelle 2**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 3 mai 2021 attribuant à la commune d'Ansacq une subvention de 32 931 € pour la restauration de la nef de l'église Saint-Lucien d'Ansacq (60) – Tranche optionnelle 2 – EJ 2103272466 ;

Vu l'accord sur le permis de construire PC 060 016 17T 0001 délivré le 22 janvier 2018 puis le PC 060 016 17 T 0001M01 délivré le 12 avril 2021 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 20 novembre 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération ;

Considérant que la restauration de la nef de l'église Saint-Lucien d'Ansacq (60) – Tranche optionnelle 2 a été retardée du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour permettre le versement de la subvention prévue par l'arrêté du 3 mai 2021 ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

La date prévisionnelle d'achèvement du projet, fixée au 31/12/2021 à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 11/06/2024.

Article 2

Les autres conditions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2026**



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
des missions de maîtrise d'œuvre préalables à la restauration de l'église Saint-Georges
à Ressons-le-Long (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 26 mars 2024 attribuant à la commune de Ressons-le-Long une subvention de 31 766 € pour missions de maîtrise d'œuvre préalables (DIAG à PRO) à la restauration de l'église Saint-Georges à Ressons-le-Long (02) – EJ 2104301127 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 17 décembre 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération ;

Considérant que les missions de maîtrise d'œuvre préalables à la restauration de l'église à Ressons-le-Long (02) ont été retardées du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour permettre le versement de la subvention prévue par l'arrêté du 17 décembre 2025 ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

La date prévisionnelle d'achèvement du projet, fixée au 01/10/2024 à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31/12/2026.

Article 2

Les autres conditions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2026**



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
des missions de maîtrise d'œuvre préalables aux travaux de restauration des vestiges de l'abbaye
de Vauclair à Bouconville-Vauclair (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2021 attribuant au conseil départemental de l'Aisne une subvention de 9 443 € pour les missions de maîtrise d'œuvre (DIAG, APD, PRO et ACT) préalables aux travaux de restauration des vestiges de l'abbaye de Vauclair à Bouconville-Vauclair (02) – EJ 2103347562 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 10 octobre 2025 demandant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération ;

Considérant que les missions de maîtrise d'œuvre préalables aux travaux de restauration de l'abbaye de Vauclair à Bouconville-Vauclair (02) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour permettre le versement de la subvention ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

La date prévisionnelle d'achèvement du projet, fixée au 31/12/2021 à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 13/07/2023. Le versement du solde de l'opération, dont les pièces ont été transmises le 13 octobre 2025, interviendra à la notification du présent arrêté.

Article 2

Les autres conditions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2026**



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
pour les missions de maîtrise d'œuvre préalables aux travaux de restauration de l'église St-Pierre à
Guerbigny (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2021 attribuant à la commune de Guerbigny une subvention de 10 950 € pour les missions de maîtrise d'œuvre (DIAG, APS, APD, DPC, PCG, AMT, DET et AOR) préalables aux travaux de restauration de l'église Saint-Pierre à Guerbigny (80) – EJ 2103359564 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 14 décembre 2023 demandant une prorogation du délai d'achèvement des travaux ;

Considérant que les missions de maîtrise d'œuvre préalables aux travaux de restauration de l'église Saint-Pierre à Guerbigny (80) ont été retardées du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour permettre le versement de la subvention ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

La date prévisionnelle d'achèvement du projet, fixée au 31/07/2022 à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31/07/2024.

Article 2

Les autres conditions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2026**



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai de commencement
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local
DSIL 2023 – EJ n° 2104028336**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2334-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 26 mai 2023 accordant à la commune de Saint Venant une subvention d'un montant de 395 500 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet : « création d'un Centre Culturel dans l'ancienne Chapelle – site de l'ancien hospice » ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2025 prorogeant le délai de commencement de l'opération jusqu'au 26 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2026 prorogeant par dérogation le délai de commencement de l'opération jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Vu la nouvelle demande de prorogation exceptionnelle présentée par le bénéficiaire le 10 juin 2026 ;

Considérant que l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision d'attribution de la subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution. Et que le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que ce projet, qui a été phasé et accompagné par l'État depuis 2018, s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation de la friche de l'ancien hospice. Il revêt un caractère d'intérêt général au regard de la redynamisation culturelle et sociale, incluant des logements, des expositions et des événements tout en valorisant le patrimoine local ;

Considérant que le projet n'a pas pu débuter dans les délais réglementaires en raison de l'attente des notifications de la part des autres co-financeurs ;

Considérant que cette dérogation favorise l'accès aux aides publiques en permettant à la commune de Saint-Venant de conserver le bénéfice de la subvention prévue ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délai de commencement d'exécution

Le délai de commencement est prorogé jusqu'au 26 mai 2027.

Article 2 – Délais et voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59 014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision de rejet du recours gracieux ou de la décision de rejet du recours hiérarchique via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JUL. 2026


Bertrand GAUME